

RÈGLEMENT NUMÉRO 267
modifiant le règlement numéro 162 relatif aux divers permis et certificats

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a adopté le règlement numéro 162 relatif aux divers permis et certificat;

ATTENDU que le règlement 162 relatif au zonage est entré en vigueur le 8 décembre 1999 et a été modifié par les règlements numéros :

- 189 le 26 juin 2003
- 190 le 15 septembre 2003
- 212 le 29 mars 2007
- 239 le 5 octobre 2010
- 247 le 18 avril 2012

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 162 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 10 juin 2013.

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 8 juillet 2013, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2013;

ATTENDU qu'aucune demande de participation à un référendum, n'a été déposée au 1^{er} août 2013.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Mélanie Bondu,
appuyé par le conseiller Erik Constant et résolu unanimement
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 267 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 162 relatif aux divers permis et certificats ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION AUX DÉFINITIONS

Les modifications suivantes sont apportées à certaines définitions :

3.1 Ajout d'une définition

Aire d'agrément :

RÈGLEMENT NUMÉRO 267

modifiant le règlement numéro 162 relatif aux divers permis et certificats

Espace extérieur utilisé aux divertissements, à la détente, aux jeux, loisirs, et récréation complémentaire à l'usage résidentiel.

3.2 Modification aux définitions suivantes :

- a) À la définition «abri d'auto» le terme «automobile» est remplacé par le terme« mobile».
- b) Au titre de la définition «Accès véhiculaire» sont ajoutés les termes «(Entrée véhiculaire)».
- c) Les deux définitions «Établissement hôtelier» sont réunis en une seule définition.
- d) À la définition «Façade principale du bâtiment» les termes « La partie du» sont remplacés par les termes «Tout mur d'un».

ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ARTICLE 6

Les termes «ou la Cour municipale» sont ajoutés après les termes «cour supérieure» dans les alinéas de l'article 6.1.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

LA MAIRESSE

LA GREFFIÈRE

(Signé) Lyz Beaulieu
Lyz Beaulieu

(Signé) Daisy Constantineau
Daisy Constantineau

**Adopté lors de la séance régulière du 9 septembre 2013.
par la résolution numéro : 13-09-5821.**

Avis de motion, le 10 juin 2013.
Adoption du premier projet de règlement, le 10 juin 2013.
Assemblée publique de consultation, le 8 juillet 2013.
Adoption du second projet de règlement, le 8 juillet 2013.
Adoption du règlement, le 9 septembre 2013.
Entrée en vigueur, le 9 septembre 2013.